

DECLARATION OF JUDGE EVENSEN

The United Nations Convention on the Law of the Sea signed at Montego Bay, Jamaica, on 10 December 1982 endeavours to formulate in its text of 320 Articles, 9 Annexes and a Final Act the prevailing (to some extent emerging) principles of the modern law of the sea. Article 308, paragraph 1, of the Convention provides:

“This Convention shall enter into force 12 months after the date of deposit of the sixtieth instrument of ratification or accession.”

The Convention has not yet entered into force. Some 54 States have at present (ratified) acceded to the Convention. However, a number of the main principles laid down in this instrument must presumably be accepted as established principles of the modern law of nations.

The Convention upholds the substantive distinction between islands and rocks. With regard to the régime of islands Article 121, paragraph 2, of the Convention provides that islands shall in principle be dealt with under the same legal régime as other land territories. Article 121, paragraph 2, of the Convention states:

“the territorial sea, the contiguous zone, the exclusive economic zone and the continental shelf of an island are determined in accordance with the provisions of this Convention applicable to other land territory”.

However, in this respect a clear distinction has been made in the Convention between islands and rocks. Article 121, paragraph 3, provides with regard to rocks:

“Rocks which cannot sustain human habitation or economic life of their own shall have no exclusive economic zone or continental shelf.”

Throughout their pleadings both Parties have referred to and qualified Jan Mayen as an island. In the written pleadings it has been stated that the length of the island is 53.6 kilometres and that the breadth varies between 2.5 and 16 kilometres forming a total area of 380 square kilometres. For comparison, it has been mentioned that “the total area of the Republic of Malta is 316 square kilometres” (Counter-Memorial of Norway, Vol. I, p. 23, para. 78). In this relation, it is also of interest to note that the mountain of Beerenberg with an altitude of 2,277 metres above sea level is the second or third highest mountain of the Kingdom of Norway.

Jan Mayen must obviously be taken into consideration in delimiting the maritime areas concerned. However, it should also be recognized that

DÉCLARATION DE M. EVENSEN

[Traduction]

La convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982, par son texte de trois cent vingt articles, ses neuf annexes et un acte final, s'efforce de formuler les principes en vigueur (dans une certaine mesure naissants) du droit de la mer moderne. Le paragraphe 1 de l'article 308 de la convention prévoit que :

« La Convention entre en vigueur douze mois après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion. »

La convention n'est pas encore entrée en vigueur. A l'heure actuelle, cinquante-quatre Etats y ont adhéré (ou l'ont ratifiée). Mais il faut supposer que nombre des grands principes énoncés dans cet instrument doivent être acceptés comme des principes bien établis du droit des gens moderne.

La convention consacre la distinction fondamentale qui existe entre les îles et les rochers. En ce qui concerne le régime des îles, le paragraphe 2 de l'article 121 de la convention dispose qu'en principe les îles doivent être soumises au même régime juridique que les autres territoires terrestres. Ce paragraphe 2 dispose que :

« la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la convention applicables aux autres territoires terrestres ».

Cependant, les auteurs de la convention ont établi à ce sujet une nette distinction entre les îles et les rochers. En ce qui concerne les rochers, le paragraphe 3 de l'article 121 stipule ce qui suit :

« Les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental. »

Tout au long de leurs exposés, les deux Parties parlent de Jan Mayen en la qualifiant d'île. Dans leurs écritures, on lit que l'île a 53,6 kilomètres de long, et que sa largeur varie entre 2,5 à 16 kilomètres, sa superficie totale étant ainsi de 380 kilomètres carrés. A titre de comparaison, il a été dit que la superficie totale « de la République de Malte ... est de 316 kilomètres carrés » (contre-mémoire de la Norvège, vol. I, p. 23, par. 78). A ce propos, il est intéressant aussi de noter que le Beerenberg, qui a une altitude de 2277 mètres au-dessus du niveau de la mer, est une des deux ou trois plus hautes montagnes du Royaume de Norvège.

Jan Mayen doit à l'évidence être prise en considération pour délimiter les zones maritimes en question. Cependant, il faut aussi reconnaître que

Greenland — of the size of a continent — is facing a rather small island, Jan Mayen. But it was emphasized in the case concerning the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* that in principle “there can be no question of distributive justice” in such delimitation cases (*I.C.J. Reports 1985*, p. 40, para. 46), although application of the median line (equidistance line) approach in the circumstances of the present case might possibly lead to inequitable results.

As stated in paragraph 90 of this Judgment, it lies within the Court’s measure of discretion in order to arrive at an equitable result to make proper provisions for establishing a system for equitable access to the fisheries resources in the “area of overlapping claims”. In paragraphs 91-92 and on sketch-map 2, the Judgment has outlined the detailed division between the two countries of the fishery zones in the area, giving the co-ordinates of the relevant basepoints and baselines concerned. I endorse these findings.

(Signed) Jens EVENSEN.

l'île, Jan Mayen, à laquelle le Groenland — qui a les dimensions d'un continent — fait face, est relativement petite. Mais la Cour a souligné, dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, le principe «qu'il ne saurait être question de justice distributive» dans de telles affaires de délimitation (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 40, par. 46), bien que l'application de la méthode de la ligne médiane (ligne d'équidistance) dans les circonstances de la présente affaire risque peut-être de conduire à des résultats inéquitables.

Comme elle le dit au paragraphe 90 de son arrêt, il entre dans les limites du pouvoir discrétionnaire que confère à la Cour la nécessité de parvenir à un résultat équitable d'assurer de manière appropriée un accès équitable aux ressources halieutiques dans la «zone de chevauchement des revendications». Aux paragraphes 91 et 92 de son arrêt et sur le croquis n° 2, la Cour a indiqué en détail comment doivent être partagées entre les deux pays les zones de pêche dans la région, en donnant les coordonnées des points de base et des lignes de base pertinents. Je souscris à ces conclusions.

(Signé) Jens EVENSEN.
